

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

LA CRÉATION D'UNE CARTE FAMILLE OUVERTE DÈS LE DEUXIÈME ENFANT - (N° 2495)

Tombé

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Garin, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'admission au bénéfice de l'un des droits ou des prestations mentionnés au présent article entraîne automatiquement l'examen de l'éligibilité du bénéficiaire à la carte famille par l'organisme débiteur des prestations familiales qui, le cas échéant, prononce l'admission du foyer intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter le recours à la carte famille pour garantir aux familles le bénéfice effectif de ce droit.

Le taux de recours à la carte famille nombreuse existante est extrêmement faible : à peine 20 %, avec 377 000 foyers bénéficiaires sur 1,7 millions d'éligibles en 2024. La méconnaissance du dispositif et la complexité de la démarche semblent expliquer ce faible recours. Les familles éligibles doivent en effet procéder à une demande sur le site de la CAF pour recevoir leur carte, procédure dont elles ont rarement connaissance.

Pour garantir l'effectivité de ce droit, il convient de faciliter l'attribution de la carte. Le présent amendement propose donc que l'éligibilité à cette carte soit vérifiée par la CAF dès lors qu'est versée une prestation sociale à un foyer, et son attribution facilitée le cas échéant.